

Compte rendu de la séance du jeudi 23 février 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Magali DI MINO

Ordre du jour:

Approbation du compte rendu du 11 janvier 2023

- Délibération compte 6232 - Fêtes et cérémonies
- Révision du règlement des aides économiques
- Choix des entreprises pour la création du chemin terrains de Rabbette
- Choix prestataire site internet
- Vente de bois parcelle A361 - Saint Hippolyte
- Délibération remboursement prêt relais avant le vote du budget
- Délibération autorisant le Maire à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement

- Motion hôpital intercommunal Largentière-Rocher

En début de séance le Maire propose de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS- CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS.
- ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.

Après avoir voté, le conseil municipal autorise Le Maire à rajouter ces 2 délibérations à l'ordre du jour.

Délibérations du conseil:

Le compte rendu du 11 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 "FETES ET CEREMONIES" (D 2023 010)

Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 "Fêtes et cérémonie", conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Maire propose donc au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 "Fêtes et cérémonie" :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques et les diverses denrées prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou notamment lors de réceptions officielles,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestation.

- Les feux d'artifices, concerts, animations et sonorisation.

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D1617-19 ;

Vu la réponse ministérielle n°13286 publiée au J.O. du sénat du 21 octobre 2004 ;

Vu les crédits ouverts annuellement au budget ;

Considérant la nécessité d'adopter une délibération précisant les caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

Le conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Il est décidé l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 "Fêtes et cérémonies" dans la limite des crédits repris au budget de la commune.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

REVISION DU REGLEMENT DES AIDES ECONOMIQUES (D 2023 011)

Le Maire donne lecture du règlement des aides économiques actuellement en vigueur et explique qu'une commerçante de Laurac a fait une demande d'aide mais au vu de son statut d'auto-entrepreneur, elle ne peut pas y prétendre.

Le Maire souligne que si ces aides économiques s'ouvrent au statut d'auto-entrepreneur, n'importe qui pourrait en faire la demande car ce statut est large.

A l'unanimité, le conseil municipal, décide de ne pas modifier le règlement des aides économiques.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

CHOIX DES ENTREPRISES POUR LA CREATION DU CHEMIN POUR LES TERRAINS A RABETTE (D 2023 012)

Le Maire explique qu'une consultation pour la réalisation d'un chemin d'accès pour desservir les parcelles A3317-A3319-A1849-A3316-A3318.

Après ouverture des enveloppes :

EURL DELEUZE Mickaël : 4 100.00 € HT
LAUPIE : 6 019.00 € HT

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer les travaux à EURL DELEUZE Mickaël pour un montant de 4 100.00 € HT

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

CHOIX PRESTATAIRE SITE INTERNET (D 2023 013)

Suite au dernier conseil municipal, un appel d'offre a été lancé pour la refonte du site internet.

Les résultats sont les suivants :

- MTCOM SARL (St Didier Sous Aubenas) : 3 990.00 € HT + 400.00 € HT de formation
- ZEFIX (La Chapelle sous Aubenas) : 1 875.00 € HT (Formation comprise) + 230.00 €HT/an (Hébergement)
- TYPO CITY (Lyon) : 2 240.00 € HT (Formation comprise)

Après avoir délibéré, l'entreprise retenue est Zéfix pour 1 875.00 € HT (formation comprise) + 230.00 €. HT/an pour l'hébergement.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

DELIBERATION VENTE DE BOIS PARCELLE A 361

A l'unanimité cette délibération est reportée. En effet, une visite sur place des élus est nécessaire pour entreprendre ces travaux de coupe.

REMBOURSEMENT PRET RELAIS (D 2023 014)

Le Maire rappelle q'un prêt relais de 80 000 € a été versé le 04/05/2021 destiné à préfinancer des travaux dans l'attente du FCTVA et des subventions concernant l'opération maison Champetier (Nouvelle mairie et commerces). Cette opération largement terminée et financée tant en dépenses qu'en recettes, l'échéance étant au 28/04/2023 le Maire propose de le rembourser dès maintenant, vu que la trésorerie nous le permet.

Après avoir délibéré, Le conseil municipal autorise le Maire à rembourser dès maintenant le prêt relais de 80 000.00 € et à signer tous les documents se référant à cette affaire.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 15
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Refus : 0

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (D 2023 015)

RAPPELLE DE LA DELIBERATION DU 28/11/2022 :

Délibération annulée, suite à une erreur matérielle, voir délibération D_2023_019

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : Montant budgétisé, dépenses d'investissement réelles 2022 (hors chapitre 16) : 725 368.42 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 181 342.10 € (725 368.42 € x 25 %). Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20,21 et 23 à hauteur de 181 342.10 €.

PRECISIONS APPORTEES :

Suite à cette délibération les dépenses à mandater seront :

- Le Prêt relais de 80 000.00 € (Caisse épargne) article 1641**
- La saladette de 612.00 € (M et Mme COLIN) article 2181**
- 26 chaises 500 € (L'Antre deux) article 2181**
- Matériel bar/restaurant 424,80 € + 923.76 € (Froid Vanséen / Régules 2022) Article 2181**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

MOTION CONTRE LA FERMETURE DES SERVICES DE SOINS ET DE MEDECINE DE L'HÔPITAL DE LARGENTIÈRE (D 2023 016)

Suite à l'annonce de l'ARS et du directeur du centre hospitalier d'Aubenas, l'État a prévu de transférer définitivement 30 lits de soins de suite et les 8 lits de médecine de l'hôpital de Largentière à Aubenas.

Monsieur Le Maire, soumet au vote du conseil de ce jour, une motion afin de rejeter les orientations du plan de restructuration.

Même si nous sommes conscients du manque de médecins sur le territoire, ce transfert implique que les usagers devront se rendre soit à Aubenas soit à Joyeuse, et cette restructuration implique aussi la mutation du personnel dans le meilleur des cas, et dans le pire, le personnel sera licencié.

C'est pourquoi, le conseil municipal refuse la mise en oeuvre de ce plan de réorganisation des services de l'hôpital de Largentière.

Demande au gouvernement d'entendre l'appel des territoires pour un offre de soins publique préservée et développée,

De stopper toute fermeture de service hospitalier.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS- CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS (D 2023 017)

Vu l'article L2224-34 du Code général des collectivités territoriales autorisant le SDE 07 à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Le SDE 07 peut assurer le financement de ces travaux. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires.

De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, de nombreuses collectivités de l'Ardèche propriétaires de bâtiment de plus de 1000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de la bonne réalisation de cette obligation.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche souhaite constituer un groupement de commandes d'audit énergétique afin de permettre aux acheteurs souhaitant réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Le groupement de commande est régi par une convention qui définit les règles entre l'ensemble de ses membres.

Monsieur le maire précise également que la liste des membres du groupement de commandes est arrêté pour 2023 mais qu'exceptionnellement les dossiers 2023 de la commune pourraient être pris en charge par le SDE07, si cela s'avère impossible il faudra attendre 2024 pour bénéficier d'un audit.

Le SDE 07, Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche qui se propose de coordonner et d'exécuter le marché d'audit énergétique, en contrepartie d'une participation financière pour permettre de réaliser une étude énergétique des bâtiments publics.

Cette participation est égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçue par le SDE 07.

La CAO du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'autoriser l'adhésion de la commune de Laurac-en-Vivaraïs au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation d'audit énergétique ;
- d'accepter les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audit énergétique ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords- cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Laurac-en-Vivaraïs et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (D 2023 018)

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Monsieur le Maire propose :

- l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;
- la nomination de Antoine BROUSSE (Suppléant : Didier NURY), au poste de Chef de projet, « référant » risques majeurs, chargé(e) de mener à bien cette opération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, prend acte et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Délibération approuvée à l'unanimité

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT D 2023 019

Cette délibération remplace la D 2023 015. En effet le numéro de l'opération pour chaque dépense avait été oublié.

RAPPELLE DE LA DELIBERATION DU 28/11/2022 :

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : Montant budgétisé, dépenses d'investissement réelles 2022 (hors chapitre 16) : 725 368.42 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 181 342.10 € (725 368.42 € x 25 %). Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20,21 et 23 à hauteur de 181 342.10 €.

PRECISIONS APPORTEES :

Suite à cette délibération les dépenses à mandater seront :

- Le Prêt relais de 80 000.00 € (Caisse épargne) article 1641*
- La saladette de 612.00 € (M et Mme COLIN) article 2181 - Opération 76*
- 26 chaises 500 € (L'Antre deux) article 2181 - Opération 76*

- Matériel bar/restaurant 424,80 € + 923.76 € (Froid Vanséen / Régules 2022) Article 2181 - Opération 76

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci- dessus.

- PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Monsieur Le Maire déclare la séance close à 20h00

Le Maire,

Secrétaire de séance,